

DIVISION DE LYON

Lyon, le 3 février 2012

N/Réf. : CODEP-LYO-2012- 007474

Monsieur le Chef d'établissement
Centre Hospitalier Public d'Hauteville
BP 41
01110 HAUTEVILLE

Objet : Inspection de la radioprotection du 2 février 2012
Installation : Centre Hospitalier Public d'Hauteville
Nature de l'inspection : radiologie interventionnelle et conventionnelle
Identifiant : **INSNP-LYO-2012-0094**

Réf. : Loi n°2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité nucléaire, notamment son article 4
Code de la Santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98

Monsieur le Directeur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en régions Rhône-Alpes et Auvergne par la division de Lyon.

Dans le cadre de ses attributions, la division de Lyon a procédé à une inspection dans votre établissement le 2 février 2012 sur le thème de la radioprotection.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 2 février 2012 du Centre Hospitalier Public situé à Hauteville (01) a été organisée dans le cadre du programme d'inspections national de l'ASN. Cette inspection a été l'occasion de faire le point sur le respect de la réglementation en matière de radioprotection des travailleurs, des patients et du public.

Les inspecteurs ont relevé que les dispositions réglementaires en matière de radioprotection des travailleurs, des patients et du public étaient globalement respectées. Les inspecteurs ont noté que de nombreuses dispositions sont déjà en place, en particulier, en ce qui concerne l'implication des personnes compétentes en radioprotection (PCR), l'évaluation des risques, les analyses de postes, les contrôles de radioprotection, les contrôles de qualité des équipements. Cependant des améliorations sont à poursuivre, notamment, en terme d'organisation de la radiophysique.

A – Demande d’actions correctives

Radioprotection des travailleurs

Evaluation des risques

Les articles 13 et 16 de l’arrêté du 15 mai 2006 relatifs aux conditions de délimitation et de signalisation des zones radiologiques réglementées imposent, notamment, au chef d’établissement d’établir une zone d’opération autour de tout appareil mobile émettant des rayons X et de la délimiter de manière visible et continue tant que l’appareil est en place.

La délimitation de cette zone n’a pas été établie pour votre appareil de radiologie mobile.

A1 Je vous demande d’établir une zone d’opération lors de l’utilisation de l’appareil de radiologie mobile en vous conformant aux articles 13 et 16 de l’arrêté du 15 mai 2006.

Contrôles techniques de radioprotection

Le tableau 3 de l’annexe 3 de la décision n°2010-DC-0175 de l’ASN précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles de radioprotection des travailleurs impose une périodicité a minima trimestrielle pour la réalisation du contrôle d’ambiance interne autour de tout appareil de radiologie mobile.

Le contrôle d’ambiance interne autour de votre appareil est réalisé avec une périodicité annuelle.

A2 Je vous demande de réaliser un contrôle d’ambiance interne de radioprotection autour de l’appareil mobile de radiologie conformément au tableau 3 de l’annexe 3 de la décision n°2010-DC-0175 de l’ASN.

Suivi médical

L’article R.4451-82 du code du travail prévoit que tout travailleur ne peut être affecté à des travaux l’exposant à des rayonnements ionisants qu’après avoir fait l’objet d’un examen médical par le médecin du travail et sous réserve que la fiche médicale d’aptitude établie par ce dernier atteste qu’il ne présente pas de contre-indication médicale pour travailler sous rayonnements ionisants.

Le suivi médical est bien mis en œuvre pour tout le personnel exposé dans votre établissement mais aucune fiche d’aptitude médicale à travailler sous rayonnements ionisants n’est délivrée au personnel exposé.

A3 Je vous demande de faire le nécessaire auprès du médecin du travail pour qu’une fiche d’aptitude médicale à travailler sous rayonnements ionisants soit établie pour tout travailleur exposé dans votre établissement en application de l’article R.4451-82 du code du travail.

Radioprotection des patients

Organisation de la radiophysique médicale

Les articles 6 et 7 de l’arrêté du 19 novembre 2004 relatif à la formation, aux missions et aux conditions d’intervention de la personne spécialisée en radiophysique médicale (PSRPM) prévoit, notamment, en radiologie interventionnelle qu’il doit être fait appel, chaque fois que nécessaire à une PSRPM et que le chef d’établissement doit établir un plan d’organisation de la radiophysique médicale (POPM). Ce plan doit notamment définir l’organisation et les moyens nécessaires en personnel, les moyens mis en œuvre pour la maintenance et le contrôle qualité interne et externe des dispositifs médicaux mentionnés à l’article R.5212-28 du code de la santé publique.

Les inspecteurs ont noté l’absence de PSRPM et de POPM dans votre établissement.

A4 Je vous demande d’établir une convention écrite avec un autre établissement ou un contrat avec un prestataire afin de bénéficier de l’intervention d’une PSRPM chaque fois que nécessaire et de rédiger un POPM conformément aux articles 6 et 7 de l’arrêté du 19 novembre 2004.

Formation

L'article L.1333-11 du code de la santé publique et l'article 1 de l'arrêté du 18 mai 2004 relatif au programme de la formation à la radioprotection des patients prévoient notamment que les professionnels pratiquant des actes radiologiques à des fins de diagnostic ou de traitement bénéficient d'une formation à la radioprotection des patients. Cette formation théorique et pratique est renouvelable a minima tous les 10 ans. Les deux médecins de votre établissement n'ont pas suivi cette formation.

A5 Je vous demande de faire le nécessaire pour que les praticiens utilisant les rayonnements ionisants bénéficient, dans les meilleurs délais, d'une formation à la radioprotection des patients conformément aux exigences réglementaires de l'article L.1333-11 du code de la santé publique et de l'article 1 de l'arrêté du 18 mai 2004.

Suivi dosimétrique des patients en radiologie interventionnelle et en radiologie mobile

Les articles 1 et 3 de l'arrêté du 22 septembre 2006 relatifs aux informations dosimétriques devant figurer dans un compte-rendu d'acte radiologique prévoit que ce compte-rendu doit comporter a minima l'identification du patient et du médecin réalisateur, la date de réalisation et les éléments de justification de l'acte, la procédure réalisée, les éléments d'identification du matériel et les informations utiles à l'estimation de la dose reçue par le patient.

Les inspecteurs ont constaté que ces informations ne sont pas reportées dans le compte-rendu d'acte de radiologie interventionnelle ou lors de l'utilisation de l'appareil mobile pour la radiologie au lit du patient.

A6 Je vous demande de mettre en œuvre un suivi dosimétrique des patients exposés en radiologie interventionnelle ou lors des radios réalisées avec l'appareil mobile au lit du patient conformément aux articles 1 et 3 de l'arrêté du 22 septembre 2006.

B – Demande d'informations

Néant.

C – Observations

C1 Les inspecteurs ont noté que les analyses de postes et les évaluations du risque radiologique étaient en cours d'actualisation et qu'elles seront achevées avant le 30 juin 2012.

C2 Les inspecteurs ont noté qu'une procédure de gestion des événements radiologiques était en cours de rédaction et qu'elle serait achevée avant le 29 février 2012.

C3 Les inspecteurs vous ont rappelé qu'un plan de prévention doit être établi en cas d'intervention d'entreprise extérieure à votre établissement en zone radiologique réglementée. Ce plan, simplifié pour les interventions limitées dans le temps, doit définir notamment les mesures de protection à mettre en œuvre par les intervenants extérieurs dans les zones radiologiques réglementées de votre établissement. Ce plan doit être signé conjointement par le responsable de l'entreprise extérieure et le chef d'établissement ou son délégataire. Les articles R.4511-1 à R.4512-12 du code du travail définissent les exigences réglementaires à mettre en œuvre en matière de plan de prévention.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant les demandes d'actions correctives dans un délai qui n'excédera pas **deux mois**, sauf mention contraire précisée dans le corps de cette lettre.

Pour les engagements que vous serez amenés à prendre, vous voudrez bien préciser, **pour chacun, l'échéance de réalisation.**

Ma division reste à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire. Sachez enfin qu'à toutes fins utiles, je transmets copie de ce courrier à d'autres institutions de l'État.

Par ailleurs, conformément au droit à l'information en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection fixé par la loi n°2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, ce courrier sera mis en ligne sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Pour le Président de l'ASN et par délégation,
l'adjoint au chef de la division de Lyon,**

signé

Sylvain PELLETERET

